

Convention collective des Marchés Financiers

Garanties Prévoyance conventionnelles

Vos garanties	PRESTATIONS en % du salaire Tranche A (TA) et Tranche B (TB)															
Décès toutes causes	<p>En cas de décès du salarié, Aprionis Prévoyance verse au(x) bénéficiaires un capital égal à :</p> <table border="1" data-bbox="528 600 1497 792"> <thead> <tr> <th></th> <th>OPTION 1</th> <th>OPTION 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• CVD sans enfant à charge</td> <td>140 %</td> <td>140 %</td> </tr> <tr> <td>• Marié sans enfant à charge</td> <td>300 %</td> <td>300 %</td> </tr> <tr> <td>• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant</td> <td>450 %</td> <td>300 %</td> </tr> <tr> <td>• Majoration par enfant à charge supplémentaire</td> <td>+ 100 %</td> <td>+ 60 %</td> </tr> </tbody> </table>		OPTION 1	OPTION 2	• CVD sans enfant à charge	140 %	140 %	• Marié sans enfant à charge	300 %	300 %	• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant	450 %	300 %	• Majoration par enfant à charge supplémentaire	+ 100 %	+ 60 %
	OPTION 1	OPTION 2														
• CVD sans enfant à charge	140 %	140 %														
• Marié sans enfant à charge	300 %	300 %														
• Quelle que soit la situation de famille avec un enfant	450 %	300 %														
• Majoration par enfant à charge supplémentaire	+ 100 %	+ 60 %														
Rente Education (si l'option 2 est retenue)	<p>En cas de décès du salarié, Aprionis Prévoyance verse au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 12ème anniversaire : 15 % • De 12 ans jusqu'au 19ème anniversaire : 20 % • De 19 ans jusqu'à l'âge limite défini pour les enfants à charge : 25 % <p>En tout état de cause, le salaire minimum de référence pour le calcul des rentes éducation est égal à 70 % du plafond de la Sécurité sociale de l'année du décès.</p>															
Invalidité absolue et définitive	<p>En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du salarié, Aprionis Prévoyance verse par anticipation au salarié :</p> <p>100 % du capital « Décès Toutes Causes » de l'option 1.</p> <p>Pour le participant CVD sans enfant à charge, le capital est égal à 300 % du salaire de référence. Ce versement met fin à la garantie décès.</p>															
Incapacité temporaire de travail	<p>La période de versement des prestations par Aprionis Prévoyance prend effet dès qu'il n'y a plus de maintien de salaire au titre de la convention collective. Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de ce maintien de salaire, il est appliqué une franchise continue de 180 jours.</p> <p>Montant de la garantie : 100 % du salaire de référence net (1)</p>															
Invalidité et incapacité permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, • Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % : 100 % du salaire de référence net (1) • Rente d'invalidité 1ère catégorie : 60 % de la rente 2ème catégorie • Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % : le montant de la rente 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle) • Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 % : le versement de la rente est suspendu. 															

(1) Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale

Convention collective des Marchés Financiers

Garanties Prévoyance optionnelles

OPTION	PRESTATIONS
Extension du salaire de référence à la Tranche C (cette option ne peut être souscrite par une entreprise dont l'effectif est < 11)	Le salaire de référence servant au calcul des cotisations et des prestations est limité à la Tranche C .
Rente de conjoint OCIRP (1)	Rente viagère : En cas de décès d'un salarié, Aprionis Prévoyance verse à son conjoint, sans condition d'âge, même en cas de remariage de celui-ci, et jusqu'à son propre décès, une rente viagère dont le montant annuel est égal à : $(65-X) \times 1\%$ du salaire de référence <i>X étant l'âge du salarié à la date du décès, cet âge étant calculé par différence de millésime. Pour l'application de la formule, le résultat de (65-X) est réputé être au minimum égal à 5 et au maximum égal à 15.</i> Rente temporaire : 0,50 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle de son 25ème anniversaire (début de carrière théorique). Cette prestation s'ajoute à la rente viagère prévue ci-dessus. La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du, ou des régimes de retraites complémentaires (Arrco et/ou Agirc) et au plus tard : <ul style="list-style-type: none">• jusqu'au 55ème anniversaire de la veuve ou du veuf pour les droits correspondant au salaire de base limité au plafond de la Sécurité sociale,• jusqu'au 60ème anniversaire de la veuve ou du veuf pour les droits correspondant au salaire de base excédant le plafond de la Sécurité sociale.
Franchise continue 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire de Travail	La période de versement des prestations par Aprionis Prévoyance prend effet à l'issue d'une franchise continue de 90 jours .

(1) Aprionis Prévoyance est membre de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance), Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - siège social : 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS. A ce titre, elle a reçu mandat pour présenter et gérer ces garanties pour le compte de l'OCIRP.